PROCÈS VERBAL

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ALLIER

Sections Lois du jeu

Réunion section lois du jeu du mardi 21 novembre 2023 à 18h45 – siège du district – Cosne-d'Allier

* ***Présents :*** Alvaro DE OLIVEIRA – André LABOURET – Jens RECHER – Dylan MARTIN – Christian VALONY

* ***Excusé :*** Pascal PETIT – Lucas RABASTE – Grégoire CHARPIN

- **Préambule**

  - La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°2

1. **IDENTIFICATION**

Match : Seniors Départemental 3, St Menoux A.S. 1 – Montlu.Chatel 1, du 04 novembre 2023
Score : 2-0 à la fin du match ; 2-0 au moment du dépôt.
Réserve déposée par AS Montluçon Chatelard, à la fin du match.

2. **INTITULE DE LA RÉSERVE**

« 3 changements effectués dans les 10 dernières minutes malgré le fait que l'arbitre notifie 2 changements à la 75e minute, ce qui est faux. Interdiction 3 changements dans les 10 dernières minutes. »

3. **NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture :
− Du mail du club de l'AS Montluçon Chatelard, en date du dimanche 05 novembre 2023 à 15h43 ;
− Du rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. CHANDAT Nicolas ;

Après audition :
− de l'arbitre de la rencontre ;
− de Monsieur AUPETIT Bruno, arbitre assistant et Monsieur HENRI Dominique, personne présente sur le banc de touche de l'A.S. Saint-Menoux ;
− de Monsieur DEFET Steven, capitaine, Monsieur MOUHAB Nacer, arbitre assistant, et Monsieur KERDONNEUF Laurent, président de l'A.S. Montluçon Chatelard

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. **RECEVABILITÉ**

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que ***« les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »*** ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine du club requérant à la fin de la rencontre dans le vestiaire ;
- Attendu que le capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard a interpelé, durant le match, au moment des faits contestés l'arbitre ;
- Attendu que l'arbitre a refusé le dépôt de la réserve technique par méconnaissance de l'article 36 des Règlements Généraux du District de l'Allier de Football ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas tout fait pour faire respecter le bon ordonnancement du dépôt de la réserve souhaité, notamment en précisant sur le terrain au capitaine réclamant qu'il n'y avait pas eu 3 changements dans les 10 dernières minutes et que cela serait vu à la fin du match ;
- Attendu que les faits sont reconnus lors de l'audition par l'arbitre ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus du capitaine réclamant et de l'assistant bénévole du club plaignant, le capitaine adverse ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RÉSERVE **RECEVABLE EN LA FORME.**

5. **FOND**

- Attendu que le capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard précise que les remplaçants numéro 12 et 13 de son équipe ne sont pas rentrés en jeu à la 75ème minute, et qu'ils n'ont pas participé à la rencontre ;

- Attendu que le club de l'A.S. Saint-Menoux confirme cette information ;

- Attendu que l'arbitre affirme s'être « peut-être trompé » sur ces deux remplacements et la participation à la rencontre des numéros 12 et 13 remplaçants de l'A.S. Montluçon Chatelard ;

- Attendu que le capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard affirme ne pas avoir vu cette information lors de la signature de la FMI ;

- Attendu que le capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard, ainsi que le président présent sur le banc de touche, estiment que l'équipe de l'A.S. Saint-Menoux a effectué un troisième remplacement à la 88ème minute de jeu dans les 10 dernières du temps réglementaire, changement d'ailleurs notifié sur la FMI car étant une première entrée en jeu ;

- Attendu que le capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard précise que l'équipe adverse a fait 2 remplacements en même temps à la 82ème minute de jeu, puis un 3ème à la 88ème minute de jeu ;

- Attendu que le club de l'A.S. Saint-Menoux confirme le remplacement à la 88ème de jeu, ainsi que le double remplacement « environ une dizaine de minutes avant » sans pouvoir citer précisément la minute de ce double remplacement ;

- Attendu que **l'arbitre affirme que le double remplacement pour l'équipe de Saint-Menoux a eu lieu à la 78ème minute de jeu ;**

- Attendu qu'il n'y a pas eu, après les évènements de la 88ème minute de jeu, d'autres changements pour l'équipe de l'A.S. Saint-Menoux ;

- Attendu que le score était de 2 à 0 en faveur de l'A.S. Saint Menoux au moment des faits, et que des dires du capitaine de l'A.S. Montluçon Chatelard « le match était plié » ;

- Attendu que l'IFAB dans son recueil Lois du jeu 2023/2024 précise, dans la loi 3 Joueurs au paragraphe 2. Nombre de remplacement que :

  - *« L'utilisation des remplacements libres est seulement permise chez les jeunes, vétérans, handicapés et dans le football de base, sous réserve de l'accord de la fédération nationale, de la confédération ou de la FIFA »* ;

- Attendu que la District de l'Allier de Football, qui par délégation, gère les compétitions départementales dont le championnat Seniors D3, a amendé ses « Règlements Généraux » en conséquence avec en particulier l'article 28 – Remplacement des joueurs et joueurs retardataires qui précise :

  - *« […] Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Toutefois le nombre de changement autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'arbitre. »*

- Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. apporte la précision suivante : « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* » ;

- Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce qu'*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. […] Pour l'appréciation des faits,* ***leurs déclarations*** *ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits****, sont retenues jusqu'à preuve contraire****. »* ;

- Attendu que selon l'arbitre il n'y a eu qu'un seul changement dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire pour l'équipe de l'A.S. Saint-Menoux ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RÉSERVE **IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

PROCÈS VERBAL

6. **DÉCISION**

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District pour homologation du résultat acquis sur le terrain et rectification de la feuille de match pour la participation des remplaçants sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le président de la CDA	Le secrétaire de séance
Alvaro D'OLIVEIRA	Jens RECHER

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER